If the report of the visiting Mission was to be studied during the present session, the suggestion of the representative of Iraq appeared quite acceptable; if the report was to be studied during a later session, the proposal would entail postponement of the study of all the petitions attached to the report, and such a procedure was not advisable.

The PRESIDENT said that the examination of the report of the visiting Mission to the Trust Territory of Ruanda-Urandi was an item on the agenda of the present session. The report would, therefore, be studied in the near future.

In view of the provisions of rule 81 of the rules of procedure, it seemed that the Council was scarcely in a position to take any action on the petition of Nanji Jamal Kalla, or similar petitions. If the laws established racial discrimination, that question came within the competence of the Trusteeship Council; but the latter could not intervene as a result of a deportation order issued by a court of the Administering Authority.

Mr. RYCKMANS (Belgium) wished to point out that the deportation order was not issued by a court, but was an administrative measure based on the facts which had led to sentence by the court.

He added that such deportation orders might be issued against all the non-indigenous inhabitants of the Territory, European or Asiatic, if they indulged in activities liable to demoralize the Native population or harm its economic or social life. There was therefore no discrimination in that field.

Mr. INGLÉS (Philippines) also stressed that the petitioner did not protest against the sentence which had been passed on him for forgery but against the deportation order which was an administrative measure.

The PRESIDENT pointed out that, if the question of discrimination had had no bearing on the order for the deportation of Nanji Jamal Kalla, it was none the less true that a specific racial group was, perhaps, unable to obtain citizenship of the Territory, however long the residence in the country. That was a question which the Council might wish to study.

The President proposed that the reply to Mr. Nanji Jamal Kalla should state that his petition had been studied by the Council, which had taken note of the Administering Authority's observations and had decided to make no recommendation in that particular case. The reply would also indicate that the other questions raised in the petition, not directly concerning the petitioner, had already been dealt with in the report of the visiting Mission.

It was so decided.

The meeting rose at 5.25 p.m.

TENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 4 February 1949, at 2.30 p.m.
President: Mr. LIU CHIEH (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

Si le rapport de la Mission de visite doit être étudié au cours de la présente session, la suggestion du représentant de l'Irak paraît tout à fait acceptable; si le rapport doit être étudié au cours d'une session ultérieure, cette proposition entraînerait l'ajournement de l'étude de toutes les pétitions ainsi rattachées au rapport: une telle procédure n'est pas à conseiller.

Le PRÉSIDENT déclare que l'examen du rapport de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi constitue un point de l'ordre du jour de la présente session; ce rapport sera donc étudié très prochainement.

Etant donné les dispositions de l'article 81 du règlement intérieur, il semble que le Conseil ne puisse guère donner de suite à la pétition de Nanji Jamal Kalla ou à des pétitions similaires: si les lois établissent une discrimination raciale, cette question relève de la compétence du Conseil de tutelle, mais celui-ci ne peut pas intervenir à la suite d'un ordre d'expulsion pris par un tribunal de l'Autorité chargée de l'administration.

M. RYCKMANS (Belgique) tient à faire remarquer que l'ordre d'expulsion n'émane pas d'un tribunal, mais est une mesure administrative, ayant pour motif les faits qui ont provoqué une condamnation par le tribunal.

Il ajoute que de tels ordres d'expulsion peuvent être pris contre tous les habitants non autochtones du Territoire, qu'ils soient Européens ou Asiatiques, s'ils se livrent à des activités de nature à démoraliser la population indigène ou à lui nuire dans sa vie économique ou sociale; dans ce domaine, il n'y a donc aucune discrimination.

M. INGLÉS (Philippines) souligne également que le pétitionnaire ne proteste pas contre la sentence qui lui a été infligée pour faux, mais contre l'ordre d'expulsion, qui est une mesure administrative.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si la question de discrimination ne joue pas dans le cas de l'ordre d'expulsion de Nanji Jamal Kalla, il n'en reste pas moins vrai qu'un groupe racial déterminé est, peut-être, dans l'impossibilité de recevoir la citoyenneté du Territoire, quelle que soit la durée de la résidence dans le pays: c'est là une question que le Conseil peut vouloir étudier.

Le Président propose de répondre à M. Nanji Jamal Kalla que sa pétition a été étudiée par le Conseil, qui a pris note des observations de l'Autorité chargée de l'administration et qui a décidé de ne faire aucune recommandation dans ce cas particulier; la réponse indiquerait, en outre, que les autres questions soulevées dans la pétition, et ne concernant pas directement le pétitionnaire, sont déjà traitées dans le rapport de la Mission de visite.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 25.

DIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 4 février 1949, à 14 h. 30.
Président: M. LIU CHIEH (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

29. Continuation of the discussion on revision of the rules of procedure: item 8 of the agenda

STATEMENT BY THE REPRESENTATIVE OF IRAQ

Mr. BAKR (Iraq) wished to present certain observations concerning rule 81 of the Council's rules of procedure, according to which petitions directed against the judgments of competent courts of the Administering Authority were considered inadmissible. It would be seen in document T/54, which set forth the comments made by representatives in the General Assembly on the Trusteeship Council's report covering its first session, that the representative of Iraq had raised a point of substance with regard to that rule.

In the opinion of the Iraqi delegation, rule 81 should be so amended as to make a distinction between ordinary criminal cases and political cases. Mr. Bakr wished to make it clear that in revising or adopting rules of procedure for the future conduct of the Council's work, it was necessary at times to envisage hypothetical situations which did not necessarily reflect an existing state of affairs in any given Trust Territory. The rules of procedure must be designed to meet every conceivable situation, and members of the Council should not therefore regard any such hypothetical case as might be cited with undue prejudice or sensitiveness.

Rule 81 was of too general a nature and did not take into consideration the objectives for which the Trusteeship Council had been established. It was a generally accepted axiom that political responsibility must be preceded by political consciousness, the development of which should be facilitated by the Trusteeship Council. The Council should therefore make it possible for persons from Trust Territories who were convicted of political offences to present petitions to the Trusteeship Council, even when judgment had been passed by a competent local court. The Council would still be able to use its discretion to refuse petitions that did not fall directly within that category, so that no unnecessary difficulties need be created for the Administering Authorities.

The PRESIDENT asked the representative of Iraq to circulate his proposed amendment in writing. The Council would then consider it when the rules of procedure were again under discussion.

30. Continuation of the examination of petitions: item 4 of the agenda (T/234, T/234/Add.1, T/240, T/241 and T/245)

The PRESIDENT stated that he was somewhat concerned with regard to the procedure the Council had been following in the examination of petitions. Difficulties had arisen at the previous meeting and would arise again at the present meeting, owing to the fact that the reports of the United Nations Mission to East Africa had not yet been examined and petitions relating to the Territories the Mission had visited could not therefore be disposed of. It thus became necessary to reopen the question of the examination of those reports.

29. Suite de la discussion sur la revision du règlement intérieur: point 8 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DE L'IRAK

M. BAKR (Irak) désire présenter certaines observations relatives à l'article 81 du règlement intérieur du Conseil, aux termes duquel les pétitions dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Autorité chargée de l'administration doivent être considérées comme irrecevables. On remarquera dans le document T/54, qui présente les commentaires faits par les Membres de l'Assemblée générale sur le rapport du Conseil de tutelle sur sa première session, que le représentant de l'Irak a soulevé une question de fond relativement à cet article.

De l'avis de la délégation de l'Irak, l'article 81 doit être modifié de manière à établir une distinction entre les causes de droit commun et les causes politiques. M. Bakr tient à préciser que, lors de la revision ou de l'adoption du règlement intérieur qui régira dans l'avenir les débats du Conseil, il y a parfois lieu d'envisager des situations théoriques qui ne correspondent pas nécessairement à un état de choses existant dans un Territoire sous tutelle donné. Le règlement intérieur doit être conçu de façon à pouvoir s'appliquer dans toute éventualité; en conséquence, les membres du Conseil ne doivent pas considérer avec une opinion préconçue ou avec trop de susceptibilité les cas hypothétiques que l'on pourrait envisager.

L'article 81 a un caractère trop général et ne tient pas compte des objectifs pour la réalisation desquels le Conseil de tutelle a été créé. C'est un principe généralement admis que la responsabilité politique doit être précédée par une prise de conscience politique, dont il incombe au Conseil de tutelle de faciliter le développement. Le Conseil doit donc permettre aux habitants des Territoires sous tutelle condamnés pour délits politiques de présenter des pétitions au Conseil de tutelle, même une fois le jugement prononcé par un tribunal local compétent. Le Conseil aura toujours la possibilité de prendre la décision de déclarer irrecevables des pétitions qui ne rentrent pas directement dans cette catégorie; ainsi, il n'y a pas lieu de craindre que des difficultés inutiles ne soient créées aux Autorités chargées d'administration.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak de présenter sa proposition d'amendement par écrit et de la faire distribuer. Le Conseil l'examinera lorsque le règlement intérieur viendra à nouveau en discussion.

30. Suite de l'examen des pétitions: point 4 de l'ordre du jour (T/234, T/234/Add.1, T/240, T/241 et T/245)

Le PRÉSIDENT déclare qu'il éprouve quelques inquiétudes quant à la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des pétitions. Des difficultés ont surgi à la précédente séance et ne manqueront pas de surgir à nouveau à la présente séance, en raison du fait que les rapports de la Mission de visite en Afrique orientale n'ont pas encore été examinés et que les pétitions relatives aux Territoires visités par la Mission ne peuvent en conséquence faire l'objet d'une décision. Il y a donc lieu de revenir sur la question de l'examen de ces rapports.

The Council would recall that when the question of the examination of the visiting Mission's reports had been discussed earlier, certain representatives, especially those of the Administering Authorities concerned, had argued that those reports should be discussed in conjunction with the examination of the next annual reports on the Territories in question, which would mean deferring consideration of the reports until the following session.

Two considerations, however, had persuaded him that it was imperative for the Council to examine the Mission's reports if it was to discharge satisfactorily its duty with regard to petitions.

In the first place, the majority of the petitions before the Council related to Territories visited by the visiting Mission, and in many cases the local authority or the visiting Mission, or both, had presented observations which were contained in the addenda to the Mission's reports (T/217/Add.1 and T/218/Add. 1). It might be argued that since those observations were available, the petitions could be examined without the Mission's full reports having first been studied. However, although each petition might be a purely individual complaint, in many cases it involved wider issues of general policy in the Trust Territory concerned. It would be seen from the observations of the visiting Mission that it was well aware of that fact, and while it commented on the personal complaint of the petitioner, it referred back to the body of the report for its views on the wider issues involved. The reports of the visiting Mission could not therefore be regarded as divided into two distinct parts, the second of which dealt exclusively and exhaustively with petitions.

In the second place, the time factor had to be considered. The change that the Council had adopted in its rules of procedure, whereby the time-limit for the submission of annual reports was extended to six months, had a direct bearing on the question, since it meant that the relevant annual reports would not come before the Council until the sixth session; hence, petitions which had been presented in summer 1948 would not be considered until January or February 1950. Such a delay might seriously impair the prestige of the Trusteeship Council and prejudice the situation of the petitioner. Article 87 of the Charter made it clear that the examination of petitions was one of the main functions of the Council, and common justice demanded that it should be carried out with the least possible delay, making use of all available documentation.

The President therefore proposed that the Council should decide forthwith whether it was to examine the reports of the visiting Mission at the current session. If it decided to do so, the examination of any petitions connected with the findings of the reports could be deferred until after the examination of the reports, and the Council could proceed to examine petitions from other Territories, the most important of which concerned the Trust Territory of Nauru.

The visiting Mission had obtained not only the views of the local authorities but also those of the Administering Authority concerned; its conclusions could therefore be considered independently of any new comment which might be contained in the annual reports of the Administering

Le Conseil se rappellera que, lors des débats antérieurs sur la question de l'examen des rapports de la Mission de visite, certains représentants, en particulier ceux des Autorités chargées de l'administration intéressées, ont soutenu que ces rapports devraient être examinés en même temps que les prochains rapports annuels sur les Territoires en question, ce qui équivaudrait à renvoyer l'examen des rapports jusqu'à la prochaine session.

Deux considérations ont cependant convaincu le Président qu'il est indispensable que le Conseil examine les rapports de la Mission, s'il veut s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses devoirs relativement aux pétitions.

En premier lieu, la plupart des pétitions dont le Conseil est saisi sont relatives aux Territoires qu'a visités la Mission, et dans nombre de cas les autorités locales ou la Mission de visite, ou bien les deux, ont présenté des observations qui figurent dans les addenda aux rapports de la Mission (T/217/Add.1 et T/218/Add.1). On pourrait soutenir que, disposant de ces observations, on peut examiner les pétitions sans avoir à procéder au préalable à l'étude de l'ensemble des rapports. Cependant, même si ces pétitions ne comportent que des plaintes individuelles, elles touchent souvent au problème plus vaste de la politique générale suivie dans le Territoire sous tutelle intéressé. Il ressort des observations de la Mission de visite que celle-ci s'en est parfaitement rendu compte et, tout en présentant ses observations sur la plainte individuelle du pétitionnaire, elle renvoie au corps du rapport quant à ses vues sur les problèmes plus généraux que peut soulever la pétition. Les rapports de la Mission de visite ne sauraient donc être considérés comme étant composés de deux parties distinctes, dont la seconde traiterait des pétitions exclusivement et d'une manière complète.

En second lieu, on ne doit pas perdre de vue la question du temps. La modification que le Conseil a apportée à son règlement intérieur et selon laquelle le délai de présentation des rapports annuels est porté à six mois, touche directement à la question. Elle signifie en effet que le Conseil ne sera saisi des rapports annuels relatifs à ces pétitions qu'à la session qui fera suite à la prochaine, de sorte que les pétitions qui ont été présentées en été 1948 ne pourront pas être examinées avant janvier ou février 1950. Un tel délai risque d'atteindre gravement le prestige du Conseil de tutelle et de porter préjudice à la situation du pétitionnaire. Il ressort clairement de l'Article 87 de la Charte que l'examen des pétitions est une des fonctions principales du Conseil. La justice élémentaire exige que le Conseil s'acquitte de sa tâche en y apportant aussi peu de retard que possible et en utilisant toute la documentation disponible.

Le Président propose, en conséquence, que le Conseil se prononce sans tarder sur la question de savoir si les rapports de la Mission de visite seront examinés au cours de la présente session. Si le Conseil en décide ainsi, l'examen des pétitions se rapportant aux conclusions contenues dans les rapports pourra être renvoyé jusqu'à la fin de l'étude de ces rapports. En attendant, le Conseil pourra examiner les pétitions provenant d'autres Territoires sous tutelle, pétitions dont la plus importante concerne le Territoire sous tutelle de Nauru.

La Mission de visite a non seulement noté les vues des autorités locales, mais aussi celles des Autorités chargées de l'administration; ses conclusions peuvent donc être examinées indépendamment de toutes nouvelles observations que pourraient contenir les rapports annuels établis par ces

Authorities. Should any further information be needed, however, the Council could always request the Administering Authority concerned to supply it.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the President that petitions should be examined with the least possible delay. Both the Administering Authorities and the visiting Mission had made their views on the petitions known, and the Council thus had all the necessary data to proceed with the examination.

If, however, the Council decided to examine the reports of the visiting Mission forthwith, Mr. Ryckmans would be obliged to abstain from taking part in the discussion. As soon as the Belgian Government had received the visiting Mission's report on the Territory of Ruanda-Urundi, it had transmitted that report to the local authorities, and had instructed them to consider it and make their observations at the same time as they were drawing up the annual report. The Council would appreciate the tremendous work involved in the production of the annual report, and it would scarcely expect the local authorities to make a special examination of the visiting Mission's report and submit their comments before working on the annual report.

It would scarcely be in keeping with the rules of international courtesy and propriety for the Council to consider the visiting Mission's report and draw its conclusions before receiving the observations of the local authorities.

Moreover, the rules of procedure required that the visiting Mission's reports should be sent at once to the local authorities; that provision was obviously intended to enable the authorities to make their views on the report known. Of what use would it be for the Council to reach conclusions and make recommendations on the reports if it were to receive the Administering Authorities' comments at a later date? Mr. Ryckmans would warn the Council against the danger of reaching hasty conclusions.

The matter was, of course, for the Council to decide, but for his part, he would abstain from voting on such a question.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) was largely in agreement with the Belgian representative. Neither the Tanganyika Government nor the Administering Authority had had time to study the visiting Mission's report on Tanganyika in detail, and while he was prepared to accept any decision the Council might take, he must point out that it would be most unwise for the Council to consider the visiting Mission's reports at the current session, without having received the comments of the Administering Authorities concerned.

The PRESIDENT reminded the Council that the examination of the reports of the visiting Mission appeared as item 6 on the agenda of the current session, which the Council had adopted at its first meeting. If any representative wished to propose that that item should be deferred until the following session, he was ready to put that proposal to the vote.

dernières. Si le Conseil avait besoin d'un supplément d'information, il pourrait, bien entendu, s'adresser dans chaque cas d'espèce à l'Autorité chargée de l'administration.

M. RYCKMANS (Belgique) estime, comme le Président, que les pétitions doivent être examinées dans le plus bref délai possible. Les Autorités chargées de l'administration aussi bien que la Mission de visite ont déjà fait connaître leurs vues sur les pétitions; le Conseil dispose donc de tous les éléments nécessaires pour procéder à leur examen.

Toutefois, si le Conseil décidait de passer immédiatement à l'examen des rapports fournis par la Mission de visite, M. Ryckmans ne pourrait pas prendre part aux débats. Dès que le Gouvernement belge a reçu le rapport de la Mission de visite sur le Territoire de Ruanda-Urundi, il en a communiqué le texte aux autorités locales, en les chargeant de l'examiner et de présenter leurs observations en même temps que leur rapport annuel. Le Conseil se rendra certainement compte du travail considérable qu'il faut consacrer à la rédaction d'un rapport annuel, et il ne saurait s'attendre à ce que les autorités locales examinent le rapport de la Mission de visite et présentent leurs conclusions à son sujet avant d'avoir établi leur propre rapport annuel.

Il ne serait guère compatible avec les règles de la courtoisie internationale que le Conseil examinât le rapport de la Mission de visite et en tirât des conclusions avant d'avoir reçu les observations des autorités locales.

De plus, aux termes du règlement intérieur, les rapports de la Mission de visite doivent être envoyés immédiatement aux autorités locales. Cette disposition est destinée, de toute évidence, à permettre aux autorités en question de faire connaître leurs vues sur le rapport. A quoi servirait-il au Conseil de tirer des conclusions du rapport et de formuler des recommandations à son sujet, s'il ne devait recevoir que plus tard les observations des Autorités chargées de l'administration? M. Ryckmans tient à avertir le Conseil du danger qu'il y a à formuler des conclusions d'une manière trop précipitée.

C'est bien entendu au Conseil qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet. Quant à M. Ryckmans, il s'abstiendra de participer au vote sur la question.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) partage largement les vues du représentant de la Belgique. Ni le Gouvernement du Tanganyika, ni l'Autorité chargée de l'administration, n'ont eu le temps d'étudier en détail les rapports établis par la Mission de visite au sujet du Tanganyika. En conséquence, tout en étant prêt à s'incliner devant la décision du Conseil, Sir Alan Burns tient à faire remarquer qu'il serait peu indiqué d'examiner les rapports de la Mission de visite au cours de la présente session, sans avoir reçu les observations des Autorités chargées de l'administration de ce Territoire.

Le PRÉSIDENT rappelle aux membres du Conseil que l'examen des rapports de la Mission de visite figure au point 6 de l'ordre du jour de la présente session, ordre du jour que le Conseil a approuvé lors de sa première séance. Si un représentant désire proposer le renvoi de ce point à la prochaine session, le Président est prêt à mettre une telle proposition aux voix.

Mr. CRAW (New Zealand) pointed out that a thorough examination of the visiting Mission's reports would require at least ten days. Only two days had been allotted to it, however, on the present schedule; if that was to be adjusted, some other item would have to be postponed. If the Council was proposing to postpone the discussion of the reports on the Cameroons and Togoland under British and French administration, he would like to mention that that item had already been postponed from the previous session.

Mr. HOOD (Australia) thought it advisable to keep the two following questions separate: how to handle the petitions, and what to do with the reports of the visiting Mission.

Despite the very real disadvantages of attempting to deal with the petitions at the present stage, he still considered there might be a middle way. Could the Council not proceed at once with the examination of petitions, referring where necessary to the relevant parts of the visiting Mission's reports? He was not convinced that it was necessary for the Council to have pronounced its conclusions on the reports as a whole before examining the petitions.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) saw no reason why the Australian proposal should not be adopted. The difficulties inherent in the examination of the visiting Mission's reports before the Administering Authorities' comments were received did not necessarily apply to petitions, on which the Administering Authorities' comments were already available. The two questions of the examination of the visiting Mission's reports and the examination of petitions should not therefore be confused.

Mr. RYCKMANS (Belgium) urged that the Council should proceed at once to the examination of petitions, discussing only those parts of the visiting Mission's report which had a direct bearing on the petitions.

Mr. SAYRE (United States of America) thought that the Council should decide forthwith whether it would examine the reports of the visiting Mission at the current session. In his opinion, the Council was losing sight of the distinction between preliminary conclusions and final conclusions. In the case of the Trust Territories, the Council was dealing with living issues upon which it would be continually gathering new information and upon which it could never reach a final conclusion. Would not the best course therefore be for the Council to make a preliminary examination of the visiting Mission's reports and agree upon certain conclusions, always on the understanding that those conclusions might have to be revised in the light of the Administering Authorities' comments?

Mr. RYCKMANS (Belgium) requested that the proposal of the United States representative should be expressed in the following terms: "The Council decides to proceed to a preliminary study of the report of the visiting Mission without waiting for the Administering Authority to submit to

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que, pour étudier à fond les rapports de la Mission de visite, il faudrait au moins dix jours. Or, le programme établi ne prévoit que deux jours seulement pour l'examen de cette question et si l'on devait le modifier sur ce point il faudrait différer l'examen d'une autre question. Pour le cas où le Conseil envisagerait d'ajourner la discussion des rapports sur les Camerouns et le Togo placés sous l'administration britannique et française, M. Craw tient à rappeler que l'examen de cette question a déjà fait l'objet d'un renvoi lors de la précédente session.

M. HOOD (Australie) estime que le Conseil est en présence de deux questions différentes qu'il y a lieu de traiter séparément: la première est de savoir comment aborder l'examen des pétitions, la seconde concerne les rapports de la Mission de visite.

En dépit des inconvénients très graves qu'il y aurait à essayer d'examiner les pétitions dès à présent, M. Hood est convaincu que l'on pourrait prendre un parti moyen. Le Conseil ne pourrait-il pas procéder tout de suite à l'examen des pétitions, en se rapportant au besoin aux sections pertinentes des rapports établis par la Mission de visite? M. Hood ne croit pas que le Conseil doive formuler ses conclusions sur l'ensemble des rapports avant d'examiner les pétitions.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime que la proposition de l'Australie est parfaitement acceptable. Les difficultés que l'on éprouve à examiner les rapports de la Mission de visite sans avoir reçu les observations des Autorités chargées de l'administration n'ont pas nécessairement trait aux pétitions, puisque les Autorités en question ont déjà présenté leurs commentaires à ce sujet. Par conséquent, il faudrait dissocier les deux questions, à savoir l'examen des rapports de la Mission de visite et celui des pétitions.

M. RYCKMANS (Belgique) demande au Conseil de procéder tout de suite à l'examen des pétitions et à se borner à discuter les passages du rapport de la Mission de visite qui portent directement sur les pétitions.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Conseil devrait décider sans tarder s'il examinera les rapports de la Mission de visite pendant la session en cours. A son avis, le Conseil ne tient pas suffisamment compte de la distinction qui existe entre des conclusions préliminaires et des conclusions définitives. Dans le cas des Territoires sous tutelle, le Conseil a affaire à des questions qui changent constamment d'aspect, sur lesquelles il reçoit sans cesse de nouveaux renseignements et ne pourra jamais arriver à une conclusion définitive. Dans ces conditions, la meilleure méthode ne serait-elle pas, pour le Conseil, de procéder à un examen préliminaire des rapports de la Mission de visite et de se mettre d'accord sur certaines conclusions, quitte à les reviser par la suite à la lumière des commentaires des Autorités chargées de l'administration?

M. RYCKMANS (Belgique) demande que la proposition du représentant des Etas-Unis soit formulée dans les termes suivants: "Le Conseil décide de procéder à un examen préliminaire du rapport de la Mission de visite sans avoir attendu que l'Autorité chargée de l'administration

the Council its comments on the visiting Mission's report." That was the exact issue upon which the Council was called to decide.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) saw no reason why the Council should not proceed to examine the petitions, since the comments of the Administering Authorities concerned were already available.

There was also the question of the examination of the visiting Mission's reports. In his opinion, the Administering Authorities concerned had had ample time in which to submit their comments, and there was no provision in the terms of reference of the visiting Mission whereby its reports were to be considered together with future annual reports of the Administering Authorities concerned. Moreover, if the Council did not examine the reports of the visiting Mission at the current session, they would not be examined until January 1950, which would mean that the Council's conclusions would be presented to the General Assembly in September 1950, two years after the visiting Mission had performed its task. The USSR delegation felt that the Council could not, on any pretext whatever, defer consideration of the reports of the visiting Mission.

Mr. GARREAU (France) agreed with the United States representative that a preliminary study of the visiting Mission's reports might well be undertaken at the current session, and if the Administering Authorities' comments were not available, the Council could reserve its final conclusions until the following session.

The question whether examination of the reports should take place before petitions were examined was a separate issue. Mr. Garreau considered that the Council had all the necessary information and could decide upon the petitions forthwith. If, however, the President preferred the visiting Mission's reports to be examined first, he would have no objection; but he must make the reservation that the Administering Authorities must be in a position to submit their comments as soon as possible, and that only after the receipt of those comments would the Council reach its final conclusions.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) could not agree with the USSR representative that the Administering Authorities had had sufficient time to study the visiting Mission's reports. That was a matter of opinion, but the fact was that the Administering Authorities' comments were not yet available.

If there were to be a definite proposal to postpone discussion of the visiting Mission's reports, he would feel bound to support it, not only for the sake of the Administering Authorities' comments but also to give the Administering Authorities an opportunity to correct any facts which, in view of the short time that the visiting Mission had had for its investigations, might be erroneous.

ait pu lui faire parvenir ses observations au sujet du rapport de cette Mission". C'est, en effet, sur cette question précise, que le Conseil est appelé à se prononcer.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas pourquoi le Conseil ne procéderait pas à un examen des pétitions, puisque les commentaires des Autorités chargées de l'administration des Territoires en question sont déjà parvenus au Conseil.

D'autre part, il s'agit de trancher la question de l'examen des rapports établis par la Mission de visite. A son avis, les Autorités chargées d'administrer les Territoires dont il s'agit ont eu suffisamment de temps pour soumettre leurs commentaires. Quant au mandat de la Mission de visite, il ne prévoit nullement que ses rapports devront être examinés en même temps que les futurs rapports annuels des Autorités chargées de l'administration. De plus, si le Conseil n'examine pas les rapports de la Mission de visite au cours de la présente session, ces rapports ne seront pas examinés avant janvier 1950; cela signifie que les conclusions du Conseil seront présentées à l'Assemblée générale en septembre 1950, c'est-à-dire deux ans après que la Mission de visite aura accompli son travail. La délégation de l'URSS estime que le Conseil ne peut, sous aucun prétexte, retarder l'examen des rapports de la Mission de visite.

M. GARREAU (France) convient avec le représentant des Etats-Unis que le Conseil est parfaitement fondé à entreprendre, au cours de la présente session, une étude préliminaire des rapports de la Mission de visite, quitte à réserver ses conclusions définitives à la prochaine session au cas où il ne recevrait pas les commentaires des Autorités chargées d'administration.

La question de savoir si l'examen des rapports peut avoir lieu avant celui des pétitions constitue un problème différent; M. Garreau estime que le Conseil dispose de tous les renseignements nécessaires pour prendre immédiatement une décision à l'égard des pétitions. Toutefois, si le Président préfère que les rapports de la Mission de visite soient examinés en premier lieu, il n'y verra aucune objection, mais il doit formuler cette réserve que les Autorités chargées de l'administration doivent pouvoir soumettre leurs commentaires aussitôt que possible. Ce n'est qu'après réception de ces commentaires, que le Conseil pourra formuler des conclusions définitives.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ne partage pas l'avis du représentant de l'URSS selon lequel les Autorités chargées de l'administration auraient eu le temps nécessaire pour étudier les rapports de la Mission de visite. C'est là une question d'appréciation, mais le fait demeure que les commentaires des Autorités chargées de l'administration ne sont pas encore parvenus.

Le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il appuiera toute proposition tendant à ajourner l'examen des rapports établis par la Mission de visite. Il estime, en effet, que la question des commentaires mise à part, il faut fournir aux Autorités chargées de l'administration, l'occasion de rectifier les erreurs qui ont pu se glisser dans l'exposé des faits en raison du temps très limité qu'on avait accordé à la Mission pour ses enquêtes.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) could not understand why the Administering Authorities should require so long to formulate their comments, especially in view of the fact that when the visiting Mission had been given its terms of reference, it had been understood that the Council would consider the report in Novermber 1948. Was it reasonable that the local authorities should need nine months to formulate comments upon a report which people who were strangers to the Territory had taken less than two months to draw up?

For his part, he was ready to proceed at once to the examination of the visiting Mission's reports. He was quite prepared to compromise, however, and he hoped that the Administering Authorities would also yield a little, so that the Council might reach a unanimous decision on the lines of either the United States or the Mexican suggestion.

Mr. INGLÉS (Philippines) saw no reason to vote upon the question whether the visiting Mission's report was to be examined at the current session, although, if a vote were taken, he would be willing to support the United States proposal.

The matter before the Council at present was the examination of petitions. He agreed with the representatives of Mexico, Australia and Belgium that the examination of petitions could be entirely separated from the question of the discussion of the visiting Mission's reports, especially since the Administering Authorities' comments on the petitions were already in the hands of the Council.

He therefore submitted that the Council should proceed at once with the examination of the petitions listed in that day's agenda.

The PRESIDENT proposed to put to the vote the question whether the examination of the visiting Mission's reports should be postponed until the following session. If the Council voted to consider them at the present session, it would be understood, as the United States representative had suggested, that final conclusions need not be reached until the Administering Authorities' comments were received.

Mr. HOOD (Australia) thought it would be unfortunate for the Council to have to vote on the question. He would first like to hear the views of the Belgian representative with regard to the United States suggestion, which seemed to him very reasonable.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that he had lived in Ruanda-Urundi for twelve years and had been Governor-General of the Belgian Congo for a similar period. He would nevertheless feel unable to discuss the visiting Mission's report without the comments of the Administering Authorities. The report had been despatched to the Administering Authorities with instructions to draw up their comments while compiling the annual report for the Territory.

He was not quite clear what was involved in the preliminary discussion referred to by the representative of the United States. If, however, the Council were proposing to make comments on the

M. CAÑAS (Costa-Rica) ne voit pas pourquoi les Autorités chargées de l'administration ont besoin de tant de temps pour formuler leurs commentaires. En effet, on avait convenu, au moment d'établir le mandat de la Mission de visite, que le Conseil en examinerait le rapport en novembre 1948. Est-il raisonnable que les autorités locales aient besoin de neuf mois pour formuler leurs commentaires sur un rapport que des gens qui étaient étrangers au Territoire ont établi en moins de deux mois?

Pour sa part, M. Cañas est prêt à passer immédiatement à l'examen des rapports de la Mission de visite. Toutefois, il est parfaitement disposé à adopter une solution de compromis. Il espère que les Autorités chargées de l'administration feront, elles aussi, certaines concessions et que le Conseil pourra parvenir ainsi à une décision unanime fondée sur l'une ou l'autre des propositions soumises par les représentants des Etats-Unis ou du Mexique.

M. INGLÉS (Philippines) ne voit pas de raison de mettre aux voix la question de savoir si le rapport de la Mission de visite sera examiné à la présente session; cependant, s'il est procédé à un vote, il est disposé à donner son appui à la proposition des Etats-Unis.

La question dont le Conseil est saisi actuellement concerne l'examen des pétitions. M. Inglés est d'accord avec les représentants du Mexique, de l'Australie et de la Belgique selon lesquels l'examen des pétitions pourrait être dissocié de la discussion des rapports établis par la Mission de visite. Cela serait d'autant plus facile que les commentaires formulés à ce sujet par les Autorités chargées de l'administration se trouvent déjà entre les mains du Conseil.

Le représentant des Philippines propose donc au Conseil de passer immédiatement à l'examen des pétitions portées à l'ordre du jour de la séance.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix la question de savoir s'il y a lieu de reporter à la prochaine session l'examen des rapports de la Mission de visite. Si le Conseil décide d'examiner ces rapports à la présente session, il sera entendu, comme l'a suggéré le représentant des Etats-Unis, qu'il ne formulera aucune conclusion définitive avant d'avoir reçu les commentaires des Autorités chargées de l'administration.

M. HOOD (Australie) estime que le Conseil aurait tort de mettre cette question aux voix. Il aimerait tout d'abord connaître l'opinion du représentant de la Belgique à l'égard de la proposition des Etats-Unis, qui lui paraît fort raisonnable.

M. RYCKMANS (Belgique) indique qu'il a passé 12 ans au Ruanda-Urundi et qu'il a été Gouverneur général du Congo belge pendant une période de durée semblable. Toutefois, il ne croit pas être en mesure de discuter le rapport de la Mission de visite sans disposer de commentaires des Autorités chargées de l'administration. Le rapport a été adressé aux Autorités en question avec instructions de rédiger leurs commentaires en même temps qu'elles établiraient leur rapport annuel pour le Territoire.

Le représentant de la Belgique ne voit pas très bien ce que le représentant des Etats-Unis entend par discussion préliminaire. Si, toutefois, le Conseil se propose d'examiner le rapport sans

report without waiting for the comments of the Administering Authorities, he would be obliged to abstain.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) thought the Council was complicating a simple issue. No one challenged the view that final decisions could not be taken on the report until the comments of the Administering Authorities had been received.

The only point of disagreement was on the question of taking a vote. He considered that it would be a grave error to take a vote.

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that he would not press for a vote.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) went on to say that the Council should keep in mind that members of the visiting Mission were at present available to provide the Council with any additional information it required. That might not be the case if discussion of the report were deferred. If there was general agreement that no final decisions would be taken until the comments of the Administering Authorities were received, the matter would present no difficulty.

He thanked the Belgian representative for withdrawing his request for a vote.

The PRESIDENT, summing up the position, stated that the item on the examination of the reports of the United Nations Mission to East Africa would remain on the agenda of the session; the Council would discuss it on a provisional basis, bearing in mind that certain problems raised in the report would be studied by subsidiary organs of the Council.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) asked whether, if the Council was in fact to discuss the visiting Mission's report, it would be advisable to have a special representative present for Tanganyika.

It was agreed that the matter should be left to the discretion of the Administering Authority concerned.

The PRESIDENT proposed that the Council should proceed to discuss the petitions individually, as at previous meetings.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) agreed that the Council should go on to examine the petitions in order to save time for discussion of the report. He pointed out that a number of petitions would probably raise similar issues and that discussion of them might therefore not take up as much time as some members anticipated.

Mr. GARREAU (France) reminded the Council that, when it had first begun to study petitions, a Committee had been set up to report on the admissibility of petitions, and also on their substance. He suggested that the adoption of such a procedure would result in a considerable saving of time.

The PRESIDENT said that the rules of procedure of the Trusteeship Council specifically debarred the *ad hoc* Committee on Petitions from dealing

attendre les commentaires des Autorités chargées de l'administration, M. Ryckmans s'abstiendra de prendre part au débat.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime que le Conseil est en train de compliquer une question très simple. Personne ne conteste que l'on ne peut prendre de décision finale sur le rapport avant d'avoir reçu les commentaires des Autorités chargées de l'administration.

Il s'agit donc simplement de savoir s'il faut ou non procéder à un vote. M. Padilla Nervo estime qu'en mettant la question aux voix, le Conseil commettrait une grave erreur.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il n'insistera pas pour qu'il soit procédé à un vote.

M. PADILLA NERVO (Mexique) rappelle que les membres de la Mission de visite sont actuellement à la disposition du Conseil pour lui fournir tous renseignements complémentaires qu'il pourrait désirer. Il pourrait en être autrement, si la discussion du rapport était différée. Si les membres du Conseil sont d'accord pour qu'aucune décision définitive ne soit prise avant la réception des commentaires des Autorités chargées de l'administration, la question ne présentera aucune difficulté.

M. Padilla Nervo remercie le représentant de la Belgique d'avoir renoncé au vote qu'il avait demandé.

Le PRÉSIDENT, résumant les débats, déclare que le point relatif à l'examen des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale sera maintenu à l'ordre du jour de la session, et sera discuté à titre provisoire, étant entendu que certains problèmes soulevés dans ce rapport seront étudiés par des organes subsidiaires du Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demande s'il n'y aurait pas lieu d'inviter un représentant spécial du Tanganyika à assister aux débats au cas où le Conseil prendrait effectivement le parti d'examiner le rapport de la Mission de visite.

Après une brève discussion, il est convenu que c'est à l'Autorité chargée de l'administration qu'il appartient de trancher cette question.

Le PRÉSIDENT propose au Conseil d'examiner les pétitions une à une, suivant la méthode adoptée lors des précédentes séances.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime lui aussi que le Conseil doit procéder à l'examen des pétitions afin de gagner du temps pour la discussion du rapport. Il fait remarquer que certains problèmes feront probablement l'objet de plusieurs pétitions différentes et que leur examen pourrait être terminé plus tôt que ne le prévoient certains membres du Conseil.

M. GARREAU (France) rappelle qu'au moment d'aborder l'examen des pétitions, le Conseil a créé un Comité chargé de lui rendre compte de leur recevabilité, ainsi que de leur contenu. M. Garreau estime qu'en adoptant cette méthode, on gagnerait beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT déclare que le règlement intérieur du Conseil de tutelle interdit formellement au Comité *ad hoc* de connaître de la substance des

with the substance of petitions; it was therefore not possible to adopt the French representative's proposal.

PETITION FROM MR. MULLA ATTA MUHAMMAD (T/PET.3/2).

The PRESIDENT observed that the visiting Mission had recommended that petition T/Pet.3/2 should be re-examined by the Belgian authorities in a spirit of leniency. The Administering Authorities had however pointed out in their comments that the statement that the petitioner had not previously been in trouble with the law was incorrect.

Mr. LIN MOUSHENG (China) said that the visiting Mission had considered that the Administering Authorities had acted within the law, both in the case of the petitioner and in the following case and that their decisions were quite proper.

There seemed to be clear evidence of discrimination in matters such as business and residence but not apparently in the case of deportation laws.

Mr. Lin Mousheng asked whether special consideration was given to length of residence in Ruanda-Urundi in applying the deportation laws. Although deportation might have been deserved in the present case, the petitioner was old and would find it difficult to establish himself elsewhere.

He would therefore like to know, first, whether the laws had taken length of residence into account and secondly, whether the Belgian administration could reconsider its decision.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought the Belgian administration would not be inclined to review its decisions. The Governor of Ruanda-Urundi had received instructions to carry out deportation only in cases where such a step was manifestly in the interests of the indigenous population. It was unlikely that the petitioner would have been deported unless he had been an undesirable character.

As regards the question of length of residence, no distinction was made in the deportation laws, although the civil code prohibited the deportation of permanent residents. It was, however, very difficult to achieve the status of a permanent resident, since foreigners were regarded as residing in the Territory but not as having their permanent residence there.

Mr. SAYRE (United States of America) pointed out that the petition under consideration was, like the one dealt with at the previous meeting and like the following petition, concerned with the clandestine gold traffic. From the comments of the Administering Authorities it was clear that Mulla Atta Muhammad was a bad offender. Mr. Sayre did not consider that the Council should devote much attention to petitions from convicts whose deportation was based on previous convictions and on their general conduct. He recommended that no action should be taken on Mulla Atta Muhammad's petition.

Mr. BAKR (Iraq) pointed out that, according to the visiting Mission's report (T/217/Add.1), the petitioner had been made the subject of a deportation order for a variety of reasons, *inter alia,* that he was unable to speak any European

pétitions, et que la proposition du représentant de la France est donc inacceptable.

PÉTITION DE M. MULLA ATTA MUHAMMMAD (T/PET.3.2)

Le PRÉSIDENT signale que la Mission de visite a recommandé aux autorités belges d'examiner à nouveau la pétition T/Pet.3/2. dans un esprit de clémence. Les Autorités chargées de l'administration ont cependant fait remarquer, dans leurs commentaires, que la déclaration selon laquelle l'auteur de la pétition ne serait pas entré en conflit avec la loi auparavant était inexacte.

M. LIN MOUSHENG (Chine) déclare que la Mission de visite a estimé que les Autorités chargées de l'administration avaient agi conformément à la loi, en ce qui concerne l'auteur de la pétition, aussi bien que dans l'affaire suivante, et que leurs décisions à cet égard étaient parfaitement justifiées.

Il estime qu'il y a prevue très nette de discrimination en ce qui concerne les questions de résidence ou de transactions commerciales, mais qu'il ne paraît pas en être de même pour ce qui est des lois de déportation.

Il estime qu'il y a preuve très nette de discrimitation, on prend en considération la durée de résidence des intéressés au Ruanda-Urundi. Il se peut que, dans le cas présent, la déportation soit justifiée, mais l'auteur de la pétition est âgé et il lui sera difficile de s'établir ailleurs.

Le représentant de la Chine aimerait donc savoir, en premier lieu, si les lois tiennent compte de la durée de résidence et, en second lieu, si l'administration belge peut reconsidérer sa décision.

M. RYCKMANS (Belgique) pense que l'administration belge ne sera pas disposée à revenir sur ses décisions. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a reçu pour instruction de ne procéder à des expulsions que lorsque cela est manifestement dans l'intérêt de la population indigène. L'auteur de la pétition n'aurait certainement pas été déporté s'il ne s'était pas rendu indésirable.

En ce qui concerne la durée de résidence, aucune distinction n'est faite à cet égard dans les dispositions légales régissant les déportations, quoique le code civil interdise la déportation de résidents permanents. Cependant, il est extrêmement difficile d'obtenir le statut de résident permanent, car les étrangers sont considérés comme résidant dans le territoire mais non comme y résidant de façon permanente.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la pétition dont le Conseil est saisi a trait au trafic clandestin d'or, de même que celle qui a été examinée au cours de la séance précédente et comme la pétition suivante. Il ressort des observations des Autorités chargées de l'administration que Mulla Atta Muhammad avait commis des délits graves. M. Sayre estime que le Conseil ne devrait pas perdre son temps à examiner des pétitions émanant de personnes condamnées dont la déportation a été décidée à la suite de délits qu'elles avaient commis et en raison de leur conduite générale. Il recommande au Conseil de ne donner aucune suite à la pétition de Mulla Atta Muhammad.

M. BAKR (Irak) fait observer que, selon le rapport de la Mission de visite (T/217/Add.1), le pétitionnaire a fait l'objet d'un ordre de déportation pour plusieurs raisons différentes, entre autres parce qu'il était incapable de parler aucune

language. No explanation of that circumstance had been given in the comments of the Administering Authorities (T/240).

On the invitation of the President, Mr. Laurentie, Chairman of the United Nations Mission to East Africa, took his place at the Council table.

Mr. LAURENTIE (Chairman of the United Nations Mission to East Africa) said that the language requirement was one of a number of restrictive measures which were dealt with in the visiting Mission's report. While admitting that the requirement was an instance of discrimination, he suggested that, since it had relatively little bearing on the case under consideration, the Council might wish to postpone discussion of the point until it examined the visiting Mission's report.

Mr. BAKR (Iraq) thanked Mr. Laurentie for his explanation and reserved the right to bring the matter up again when it was placed on the Council's agenda.

Mr. RYCKMANS (Belgium) explained that the language requirement was based on an earlier German practice and arose out of the need to maintain business accounts in a European language. It would otherwise be difficult to carry out an audit. No one had, however, been deported because he did not know a European language and accounts were consequently kept in Swahili.

Mr. INGLÉS (Philippines) asked for data on the nationality of deportees and the causes of deportation from Ruanda-Urundi during the previous two years.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said, in reply to a further question by the representative of the Philippines, that although full data on deportation was contained in the previous annual report, he doubted whether the actual deportation laws would be available. He would, however, make inquiries.

Mr. INGLÉS (Philippines) said that he was particularly anxious to obtain copies of the deportation laws in view of the complaint that they were applied to certain nationalities only.

He pointed out that the local authorities admitted the existence of discrimination with regard to places of residence for coloured people (T/217/Add.1) and in regard to the purchase and consumption of alcoholic liquor. He asked whether such discrimination could be regarded as observance of the International Trusteeship System, as laid down in the Charter.

Mr. RYCKMANS (Belgium) challenged the implication that the application of deportation laws to one nationality only necessarily represented discrimination. The important point was whether deportation was ordered because the individuals concerned were Asiatics or because they were undesirable characters. The deportation of the latter category was in the interest of the Indian

langue européenne. Dans les observations présentées par le Gouvernement de la Belgique (T/240), Autorité chargée de l'administration, il n'est fourni aucune explication à ce sujet.

Sur l'invitation du Président, M. Laurentie, Président de la Mission des Nations Unies en Afrique orientale, prend place à la table du Conseil.

M. LAURENTIE (Président de la Mission des Nations-Unies en Afrique orientale) déclare que la clause linguistique se trouve parmi les mesures restrictives mentionnées dans le rapport de la Mission de visite. Tout en admettant que cette clause est un exemple de discrimination, M. Laurentie estime qu'elle n'a que peu de rapport avec le cas présent. Il propose donc au Conseil d'examiner cette question au moment où celui-ci étudiera le rapport de la Mission de visite.

M. BAKR (Irak) remercie M. Laurentie d'avoir fourni cette explication et se réserve le droit de revenir sur cette question lorsqu'elle aura été inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) explique que la clause linguistique se fonde sur la pratique adoptée jadis par l'administration allemande, et elle s'explique par la nécessité de tenir les comptes des entreprises commerciales dans une langue européenne. Sans cela il serait difficile de procéder à la vérification des comptes. Cependant, aucun individu n'a été déporté à cause de son ignorance des langues européennes, et les comptes sont alors fréquemment tenus en swahili.

M. INGLÉS (Philippines) désire avoir des données plus précises sur la nationalité des personnes déportées et sur les causes de déportations effectuées par les autorités du Ruandi-Urundi au cours des deux dernières années.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare, en réponse à une nouvelle question posée par le représentant des Philippines, que les données relatives aux déportations figurent dans le dernier rapport annuel. Quant au texte des dispositions légales régissant les déportations, M. Ryckmans ne croit pas que l'on puisse se le procurer. Cependant, il se renseignera à ce sujet.

M. INGLÉS (Philippines) déclare que, s'il tient tellement à recevoir le texte des dispositions légales régissant les déportations, c'est parce que le Conseil a été saisi de plaintes selon lesquelles ces dispositions ne seraient appliquées qu'à certaines nationalités.

M. Inglés fait remarquer que les autorités locales reconnaissent l'existence de mesures discriminatoires appliquées aux personnes de couleur en ce qui concerne leur lieu de résidence (T/217/Add.1) et l'achat et la consommation de boissons alcooliques, M. Ingles demande si ces mesures sont compatibles avec le Régime international de Tutelle, tel qu'il est énoncé dans la Charte.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que l'application à une seule nationalité des dispositions régissant les déportations ne représente pas nécessairement une discrimination. Il importe de savoir si des mesures de déportation ont été prises parce que les individus en question étaient des Asiatiques ou bien parce qu'ils étaient des éléments indésirables. La déportation des indésirables est dans l'in-

community as a whole and no objection to the expulsion of undesirable elements had been raised by the honest and hard-working members of that community.

As regards the question of the purchase of alcohol, the restrictions in force were again based on a German practice, which had been motivated by respect for Moslem religious restrictions. Non-Moslems could obtain alcohol and the Moslems themselves were quite prepared to accept the regulations.

As regards the regulations on residence, the practice followed was based on respect for the rights of all communities, who should be free to follow their own way of life. Some Moslems, for example, would be unwilling to live in a district where they would be liable to meet those who ate pork. It was a question not of racial discrimination, but of discrimination based on a way of life.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics), referring to the document signed by Mr. Simon (T/217/Add.1), said that it convincingly proved the existence of racial discrimination in Ruanda-Urundi.

He asked whether a similar law existed to prevent Europeans from living in areas inhabited by coloured people.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that, although exceptions were made to permit coloured people to live in the European quarter, exceptions were very rarely made in the case of Europeans wishing to live in the native quarter.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) described the situation as a glaring breach of the Charter. The Belgian representative had pleaded that the restrictions on the consumption of alcohol were justified on religious grounds, but the Charter explicitly stated that no discrimination might be made on religious grounds. The plea that a German practice was being continued was also no justification for such discrimination.

Turning to the petition under consideration, Mr. Soldatov pointed out that the petitioner had lived in Ruanda-Urundi for sixteen years, maintaining himself by work as a tailor. If he, Mr. Soldatov, understood the position correctly, the violations of the law which the Administering Authorities stated the petitioner had committed did not entail deportation. After sixteen years of residence in the Territory, the petitioner suddenly received a deportation order, on the grounds that he had no passport, could not speak a European language, was unable to pay the deposit of 15,000 francs required of foreigners and had no means of support. That was not merely discrimination on the grounds of race, but also discrimination on the grounds of poverty. The reasons given for deportation, taken either separately or together, could not justify such a step.

The Trusteeship Council should give the case serious consideration and should request the Ad-

térêt de l'ensemble de la communauté hindoue et aucune objection n'a été soulevée à cet égard par les membres honnêtes et travailleurs de cette communauté.

En ce qui concerne l'achat de boissons alcooliques, les restrictions en vigueur se fondent également sur une pratique qui avait été adoptée par l'administration allemande, afin de tenir compte des lois religieuses des Musulmans. Les non-Musulmans peuvent se procurer des boissons alcooliques et les Musulmans eux-mêmes sont tout à fait disposés à accepter cette situation.

Pour ce qui est des dispositions relatives au lieu de résidence, la pratique en vigueur se fonde sur le respect des droits de toutes les communautés, qui doivent être libres d'adopter le genre de vie qui leur est propre. Ainsi, certains Musulmans ne voudraient pas vivre dans des quartiers où ils pourraient rencontrer des personnes mangeant du porc. Il ne s'agit donc pas d'une discrimination de race mais d'une discrimination fondée sur le genre de vie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le document signé par M. Simon (T/217/Add.1) prouve d'une façon convaincante que la discrimination raciale existe au Ruanda-Urundi.

Il demande si une législation analogue existe en vue d'empêcher les Européens de résider dans les quartiers de villes habités par des personnes de couleur.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que les personnes de couleur sont exceptionnellement autorisées à vivre dans les quartiers européens, mais que les cas d'Européens désirant vivre dans les quartiers indigènes constituent des exceptions très rares.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que ces mesures constituent des violations flagrantes de la Charte. Le représentant de la Belgique a prétendu que les restrictions en matière de consommation de boissons alcooliques sont justifiées par des considérations religieuses, mais la Charte déclare d'une façon explicite qu'il ne doit pas y avoir de discrimination pour des motifs religieux. L'argument selon lequel l'on continue à suivre la pratique en vigueur sous l'administration allemande ne justifie pas davantage cette discrimination.

Revenant à l'examen de la pétition, M. Soldatov fait remarquer que le pétitionnaire réside au Ruanda-Urundi depuis seize ans, et qu'il y a exercé le métier de tailleur pour subvenir à ses besoins. Comme le comprend M. Soldatov, les violations de la loi qui, selon les Autorités chargées de l'administration, ont été commises par le pétitionnaire, ne doivent pas entraîner l'expulsion. Après avoir vécu seize années dans ce Territoire, le pétitionnaire a soudainement reçu un ordre d'expulsion; les motifs invoqués sont qu'il ne possède pas de passeport, qu'il ne connaît aucune langue européenne, qu'il ne peut payer le cautionnement de 15.000 francs exigé des étrangers et qu'il n'a pas de moyens d'existence. M. Soldatov estime qu'il ne s'agit pas seulement d'une discrimination raciale mais également d'une discrimination pour raison de pauvreté. Les motifs invoqués pour l'expulsion, soit séparément soit en bloc, ne peuvent justifier une telle mesure.

Le Conseil de tutelle doit examiner ce cas avec attention et doit inviter les Autorités chargées

ministering Authorities to revoke the measures taken against the petitioner.

If consideration of the petition was postponed, Mr. Soldatov reserved the right to make further comments at a later stage.

Mr. LIN MOUSHENG (China) said that he wished to express on behalf of his delegation the hope that the deportation laws of Ruanda-Urundi might take long residence into account or, if that were not possible, that the circumstance might be taken into account when the laws were enforced.

He agreed that justice had been done in the three cases under consideration. From a humanitarian point of view, however, it must be remembered that the petitioners had lived in the country for many years, were old and would find it difficult to settle elsewhere.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) shared the view of the Chinese representative.

Referring to the petition of Mulla Atta Muhammad, he pointed out that, in 1940, the petitioner had been given a sentence under which he was liable to deportation. Since the authorities did not deport him at that time, had they thereby waived their right to deport him later on the same grounds and were they now faced with the need to find other grounds?

The real ground for deportation seemed to be the petitioner's lack of means of support. The purpose of the deposit was, he understood, to prevent the entry of foreigners without means of support.

He asked whether the law was also applied to a European if the authorities discovered that he had been living in the Territory for ten or fifteen years without means of support.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that legislation provided for conditional sentences. A man sentenced to deportation or to a long period of imprisonment might, in the case of a first offence, receive a suspended sentence. If, for example, he then received a second sentence of six months' imprisonment for a second offence, he would serve the two sentences consecutively. Such was the position in the case of Mulla Atta Muhammad.

When the petitioner's case came up for consideration in connexion with his second offence, it was noted that, in addition to his other offences, he did not have the papers required for residence in the Territory.

No European could remain for as long as sixteen years in Ruanda-Urundi without a passport. He would be deported immediately, whether he was of Belgian or other nationality.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) said that discrimination appeared to apply to four main spheres: residence in urban districts, the law concerning alcoholic beverages, the possession of arms, and imprisonment.

As regards the first of those, the full reasons had been given in the ordinance of 29 March 1926, which described segregation as being in the best interests of all inhabitants. He thought that the Council was well-informed of the position.

de l'administration à rapporter les mesures prises contre le pétitionnaire.

Si l'examen de la pétition est ajourné, M. Soldatov se réservera le droit de faire d'autres observations plus tard.

M. LIN MOUSHENG (Chine) déclare qu'il désire exprimer, au nom de sa délégation, l'espoir que les dispositions légales régissant l'expulsion du Ruanda-Urundi tiendront compte de la durée de résidence; au cas où cela ne serait pas possible, la période de résidence devrait être prise en considération lors de l'application de ces dispositions.

Il admet que justice a été faite dans les trois cas soumis à l'attention du Conseil. Si l'on se place au point de vue humanitaire, il faut cependant faire remarquer que les pétitionnaires avaient habité le pays pendant de nombreuses années, qu'ils sont vieux et qu'ils auraient des difficultés à s'établir ailleurs.

M. PADILLA NERVO (Mexique) partage le vœu du représentant de la Chine.

Parlant de la pétition de Mulla Atta Muhammad, il fait remarquer que le pétitionnaire avait été condamné en 1940 à une peine le rendant passible d'expulsion. Les autorités ne l'ayant pas expulsé à l'époque, ont par là même renoncé à leur droit de le déporter plus tard pour la même raison et doivent maintenant trouver d'autres motifs.

M. Padilla Nervo estime que la véritable raison de l'expulsion est le fait que le pétitionnaire n'a aucun moyen d'existence. D'après ce qu'il a compris, le cautionnement est exigé pour empêcher l'entrée d'étrangers sans moyens d'existence.

M. Padilla Nervo demande si la même législation serait appliquée à un Européen dans le cas où les autorités découvraient qu'il a vécu dans ce Territoire depuis dix ou quinze ans sans moyens d'existence.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que la législation prévoit des condamnations conditionnelles. Un homme condamné à être déporté ou condamné à une longue période d'emprisonnement peut, s'il s'agit d'un premier délit, bénéficier du sursis. S'il est condamné à six mois de prison, par exemple, pour un deuxième délit, il purgera les deux peines l'une après l'autre. Telle est la situation dans le cas de Mulla Atta Muhammad.

Lorsque le cas du pétitionnaire fut examiné à propos de son second délit, on remarqua qu'en outre il n'était pas en possession des documents requis pour résider dans le Territoire.

Aucun Européen ne pourrait résider seize années au Ruanda-Urundi sans passeport; il serait expulsé immédiatement, qu'il soit ressortissant belge ou ressortissant d'un autre pays.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare que la discrimination semble être appliquée dans quatre domaines principaux: résidence dans les districts urbains, législation concernant l'usage des boissons alcooliques, possession d'armes et conditions d'incarcération.

En ce qui concerne le premier domaine, les raisons ont été données dans l'ordonnance du 29 mars 1926 selon laquelle la séparation des races est dans l'intérêt de tous les habitants. M. Padilla Nervo estime que le Conseil est au courant de la situation.

The PRESIDENT stated that the USSR representative had proposed that the Administering Authorities should be requested to revoke the deportation order, while the United States representative had proposed that no action should be taken. The two proposals were diametrically opposed. He would put the USSR proposal to the vote first.

The USSR proposal that the Administering Authorities should be asked to revoke the deportation order was rejected by 5 votes to 1.

The PRESIDENT thought there was no need to put the United States proposal to the vote.

Like the representative of China, he wished to express the hope that the deportation laws might take into consideration the length of residence of the individuals concerned.

Mr. INGLÉS (Philippines) asked whether, in view of the comments of the Administering Authority, the visiting Mission maintained its original recommendation that the case should be reviewed in a spirit of leniency.

Mr. LIN MOUSHENG (China) said he had not voted for the USSR proposal because he thought that there might be some middle way. As a member of the visiting Mission, he upheld the view that leniency should be shown and that the deportation laws should take length of residence into account.

The PRESIDENT suggested that the Chinese proposal that the Administering Authority should be asked to exercise leniency should be put to the vote.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) thought the Council could not send such a request to an Administering Authority. It would be sufficient to ask the representative of Belgium to convey the views of the Council to the Administering Authority and to adopt the United States proposal.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) stated that his delegation had not voted in favour of the USSR proposal but it would support the Chinese proposal.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) felt that the visiting Mission's recommendation of leniency should not be taken lightly, since the Mission was able to review the circumstances of the case in conjunction with the local authorities. Although the last word must rest with the Administering Authority, there was nothing to prevent the Council expressing the view that the Administering Authority might reconsider the case, bearing in mind the possibility of leniency.

The PRESIDENT put to the vote the Chinese proposal that the case should be referred back to the Administering Authority with a request for leniency.

The Chinese proposal was adopted by 6 votes to 1.

The meeting rose at 5.50 p.m.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le représentant de l'URSS a proposé d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à rapporter l'ordre d'expulsion, tandis que le représentant des Etats-Unis a proposé au Conseil de ne rien entreprendre. Etant donné que les deux propositions sont diamétralement opposées, le Président demande au Conseil de voter d'abord sur la proposition de l'URSS.

Par 5 voix contre une, la proposition de l'URSS tendant à inviter l'Autorité chargée de l'administration à rapporter l'ordre d'expulsion est rejetée.

Le PRÉSIDENT estime qu'il est inutile de mettre aux voix la proposition des Etats-Unis.

Tout comme le représentant de la Chine, il exprime l'espoir que les dispositions légales régissant l'expulsion tiendront compte de la période de résidence des individus intéressés.

M. INGLÉS (Philippines) demande si, étant donné les observations de l'Autorité chargée de l'administration, la Mission de visite maintient sa recommandation initiale, selon laquelle ce cas devrait être l'objet d'un nouvel et bienveillant examen.

M. LIN MOUSHENG (Chine) déclare qu'il n'a pas voté en faveur de la proposition de l'URSS car il estime qu'il devrait y avoir un moyen de concilier les deux propositions. En sa qualité de membre de la Mission de visite, il maintient le point de vue selon lequel il faut faire preuve de bienveillance; les dispositions légales régissant l'expulsion devraient tenir compte de la période de résidence.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix la proposition de la Chine tendant à inviter l'Autorité chargée de l'administration à faire preuve de bienveillance.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que le Conseil ne peut pas présenter une requête de ce genre à une Autorité chargée d'administration. Il estime qu'il suffirait de demander au représentant de la Belgique de transmettre à l'Autorité chargée de l'administration les vues du Conseil, et d'adopter la proposition des Etats-Unis.

M. CAÑAS (Costa-Rica) déclare que sa délégation n'a pas voté en faveur de la proposition de l'URSS mais qu'elle votera en faveur de la proposition de la Chine.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime que la demande de bienveillance de la Mission de visite ne devrait pas être prise à la légère car la mission a pu étudier les détails de ce cas de concert avec les autorités locales. Bien que ce soit l'Autorité chargée de l'administration qui doive avoir le dernier mot, rien n'empêche le Conseil de déclarer que cette Autorité devrait reconsidérer ce cas en faisant preuve de bienveillance.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Chine tendant à renvoyer ce cas devant l'Autorité chargée de l'administration en l'invitant à faire preuve de bienveillance.

Par 6 voix contre une, la proposition de la Chine est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 50.